



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-006

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2020-01-30-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/018/2020 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Saint-Joseph » du 42 rue Voltaire à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Duca de Broglie de la même commune (3 pages) Page 4

DDCSPP 90

90-2020-01-29-002 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 8

DDFIP

90-2020-01-29-001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (1 page) Page 11

DDT 90

90-2020-01-30-001 - AP portant distraction et application du régime forestier de bois appartenant à la commune de Dorans (3 pages) Page 13

90-2020-01-30-003 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Danjoutin (4 pages) Page 17

90-2020-01-29-005 - barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte des prairies bio, maïs et triticales pour la campagne d'indemnisation 2019 (2 pages) Page 22

90-2020-01-29-004 - barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019 (2 pages) Page 25

DIRECTE

90-2020-01-22-004 - Récépissé déclaration SAP BURCHI J-Baptiste (2 pages) Page 28

Préfecture

90-2020-01-28-005 - Arrêté modificatif agrément docteur BARBERET membre de la commission médicale de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 31

90-2020-01-28-006 - Arrêté modificatif agrément Docteur DONY membre de la commission médicale de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 34

90-2020-01-28-007 - Arrêté modificatif agrément Docteur GENET membre de la commission médicale de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 37

90-2020-01-28-001 - Arrêté modificatif agrément docteur GLON- VILLENEUVE membre de la commission médicale de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 40

90-2020-01-28-003 - Arrêté modificatif agrément docteur LEGAIN membre de la commission médicale de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 43

90-2020-01-28-002 - Arrêté modificatif agrément Docteur MERCELAT membre de la commission médicale de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 46

90-2020-01-28-004 - Arrêté modificatif docteur MONTES membre de la commission médicale de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 49

90-2020-01-29-006 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques (2 pages)

Page 52

90-2020-01-29-003 - décision portant fermeture définitive de débit de tabac (1 page)

Page 55

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2020-01-30-002

Arrêté n° DOS/ASPU/018/2020 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Saint-Joseph » du 42 rue Voltaire à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/018/2020

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Saint-Joseph » du 42 rue Voltaire à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Duca de Broglie de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 18 novembre 2019, présentée par la SELARL SAPONE – BLAESI, société d'avocats sise 184 rue de Rivoli à PARIS (75 001), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Saint-Joseph », représentée par Madame Aude RICHARD, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 42 rue Voltaire à BELFORT (90 000), au 2 rue Maurice et Louis Duca de Broglie de la même commune, le dossier, communiqué par voie dématérialisée le 20 novembre 2019, ayant été déclaré complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 12 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 16 janvier 2020 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 13 janvier 2020.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

4

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique stipule que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier.* » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est actuellement située dans la commune de BELFORT (90 000), laquelle compte vingt-et-une officines de pharmacie pour une population municipale évaluée à 47 656 habitants au dernier recensement de 2017 (source INSEE), dans un quartier délimité au Nord par le stade Etienne Mattler, au Sud par la route départementale 83, à l'Est par la rivière la Savoureuse et à l'Ouest par la ligne SNCF Dijon-Dole-Besançon-Belfort ;

Considérant qu'hormis celle de la requérante, le quartier susmentionné compte encore cinq officines de pharmacie, dont trois situées à moins de 600 mètres de son adresse actuelle ;

Considérant, de ce fait, que l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine de la pharmacie objet du transfert ne sera pas compromis ;

Considérant que la société demandeuse envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite à environ 650 mètres de son emplacement actuel, dans un quartier limitrophe, délimité au Nord par la route départementale 16, au Sud par la route départementale 83, à l'Est par la ligne SNCF Dijon-Dole-Besançon-Belfort et à l'Ouest par la Via d'Auxelles ;

Considérant que ce quartier est en majeure partie constitué par une zone industrielle, le parc urbain d'activités « Techn'hom », dont le périmètre correspond à celui de l'IRIS 900100205 « Alstom-Technopole », lequel ne comptait aucun habitant au dernier recensement intercommunal de 2016 (source INSEE) ;

Considérant que la desserte en médicaments de la population résidente de ce quartier, concentrée en majeure partie à l'Ouest, est déjà assurée par deux officines de pharmacie, à savoir la pharmacie des Gourssies, sise 38 rue des commandos d'Afrique à CRAVANCHE (90 300), pour la part résidant au Nord de la Via du Mont, et la pharmacie du Mont, sise 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000), pour la part résidant au Sud de la Via du Mont ;

Considérant, de plus, qu'il n'est pas porté à la connaissance de l'ARS un accroissement significatif de population au sein de ce quartier ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique, pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie, n'est pas rempli.

ARRÊTE

Article 1er : La demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Saint-Joseph » de son officine de pharmacie, sise 42 rue Voltaire à BELFORT (90 000), au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Il sera notifié à Madame Aude RICHARD, gérante de la SELARL « Pharmacie Saint-Joseph », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

DDCSPP 90

90-2020-01-29-002

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code du sport,
VU le code du tourisme,
VU le code du commerce,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°90-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Madame Margaux PODER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à Mme Céline BROQUIN-LACOMBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 :

– Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration, pour l'ensemble des domaines du secrétariat général,

– Monsieur Maël HARAN, inspecteur de la jeunesse et des sports, pour l'ensemble des domaines du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

– Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief.

– Madame Marion VERNOTTE, chargée de mission environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **29 JAN. 2020**

La directrice départementale par intérim,



Céline CARDOT

DDFIP

90-2020-01-29-001

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle « Pilotage et Ressources » de la Direction départementale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-008 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSI, administrateur des Finances publiques ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés seront exercées par :

- M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Catherine KLEINPRINTZ, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Hélène MEYER, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEUX, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Christine MARLINE, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques.

Fait à Belfort, le 29 janvier 2020.

L'administrateur des Finances publiques adjoint,

Jean MARMIER



DDT 90

90-2020-01-30-001

AP portant distraction et application du régime forestier de
bois appartenant à la commune de Dorans



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n° DDT SEEF
*portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant à la Commune de DORANS*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU Les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant David PHILOT préfet du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU la délibération du conseil municipal de DORANS en date du 12 décembre 2019 ;

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 22 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la restructuration foncière est nécessaire suite aux différentes modifications foncières, cessions et échanges de surfaces liées à la construction du nouvel échangeur routier dit « nœud de Sevenans entre l'A36 et la RN1019 »

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont distraites du régime forestier, toutes les parcelles relevant du régime forestier appartenant à la commune de DORANS, pour une surface de 65 ha 25 a 95 ca

ARTICLE 2 : relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de DORANS et ainsi cadastrées :

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale		
	section	numéro		totale	À appliquer	
Dorans	OA	1	Champs Roy	0 ha 52 a 60 ca	0 ha 52 a 60 ca	
		6		0 ha 08 a 30 ca	0 ha 08 a 30 ca	
		458	Les Grands Champs	15 ha 66 a 90 ca	15 ha 66 a 90 ca	
		656	La Converse	16 ha 42 a 01 ca	16 ha 42 a 01 ca	
	ZA	1	Aux Perrieres	0 ha 09 a 64 ca	0 ha 09 a 64 ca	
		73	Les Grands Vals	0 ha 10 a 60 ca	0 ha 10 a 60 ca	
		74		0 ha 23 a 95 ca	0 ha 23 a 95 ca	
		77	Champs du Haut	2 ha 96 a 35 ca	2 ha 96 a 35 ca	
		78		0 ha 36 a 55 ca	0 ha 36 a 55 ca	
		80p		2 ha 93 a 30 ca	0 ha 63 a 70 ca	
		110	Aux Croisattes	0 ha 72 a 26 ca	0 ha 72 a 26 ca	
		148	Le Village	0 ha 27 a 15 ca	0 ha 27 a 15 ca	
		151	Les Camouchots	15 ha 51 a 30 ca	15 ha 51 a 30 ca	
		ZB	190	Les Pâtures	5 ha 05 a 75 ca	5 ha 05 a 75 ca
	191		1 ha 94 a 75 ca		1 ha 94 a 75 ca	
	421		Au Crojean	2 ha 16 a 70 ca	2 ha 16 a 70 ca	
	ZC	116	Les Cerisiers	0 ha 03 a 80 ca	0 ha 03 a 80 ca	
		134	Les Combattes	0 ha 23 a 21 ca	0 ha 23 a 21 ca	
		136		2 ha 54 a 75 ca	2 ha 54 a 75 ca	
	Surface totale à appliquer au régime forestier				67 ha 89 a 87 ca	65 ha 60 a 27 ca

La surface cadastrale de la forêt de DORANS, après application, sera de **65 ha 60 a et 27 ca.**

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de DORANS et à l'Office National des Forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le 30/01/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service Eau, Environnement & Forêt

Stéphane LAUCHER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'Administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-01-30-003

AP prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur
la commune de Danjoutin



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2020 prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Danjoutin

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 29 janvier 2020,

VU les plaintes et/ou constatations de nombreux dégâts de sanglier sur les parcelles de plusieurs particuliers sur la commune de Danjoutin,

VU la demande d'intervention formulée par le président de l'ACCA de Danjoutin suite aux constats de dégâts importants de sangliers dans des zones non chassables,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 24 janvier 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Danjoutin

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Danjoutin, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu **dès la signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2020** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé

pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la maire de Danjoutin.

BELFORT, le 30 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de le Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-01-29-005

barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux
pertes de récolte des prairies bio, maïs et triticales pour la
campagne d'indemnisation 2019



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2020

fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte des prairies bio, maïs et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 4 septembre 2019, 10 octobre 2019 et 27 novembre 2019 relatives aux pertes de récolte des prairies, du maïs et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019,

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, en séance le 6 décembre 2019, fixant le barème d'indemnisation des dégâts du gibier relatif aux pertes de récolte des prairies bio, maïs et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte des prairies bio pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département du Territoire de Belfort est fixé au tableau ci-après :

Foin	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Prairies bio	14,40 €	80

ARTICLE 2 :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département du Territoire de Belfort est fixé au tableau ci-après :

Cultures	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Triticale	13,80 €	60

ARTICLE 3 :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte du maïs pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département du Territoire de Belfort est fixé au tableau ci-après :

Maïs	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Maïs grain	12,40 €	95
Maïs ensilage	3,00 €	400

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le 29 JAN 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement et forêt

Eric PÉTOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.*
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-01-29-004

barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux
pertes de récolte des prairies et des céréales à paille,
oléagineux, protéagineux pour la campagne
d'indemnisation 2019

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2020

fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 4 septembre 2019 et 10 octobre 2019 relatives aux pertes de récolte des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019,

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, en séance le 29 octobre 2019, fixant le barème d'indemnisation des dégâts du gibier relatif aux pertes de récolte des prairies et des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département du Territoire de Belfort est fixé au tableau ci-après :

Foin	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Prairies temporaires	12,00 €	80
Prairies	12,00 €	60

ARTICLE 2 :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif aux pertes de récolte des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département du Territoire de Belfort est fixé au tableau ci-après :

Cultures	Prix (€ le quintal)	Rendement (quintal/ha)
Blé tendre	15,50 €	75
Orge de mouture	13,40 €	90
Colza	35,00 €	35

Le barème de la paille est fixé comme suit (6€ x 60 q/ha) soit 360 €/ha.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le 29/01/2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement et forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2020-01-22-004

Récépissé déclaration SAP BURCHI J-Baptiste

SOUTIEN SCOLAIRE ET ASSISTANCE INFORMATIQUE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du Territoire
de Belfort

11 rue du Commandant Legrand
CS43486
90016 BELFORT Cedex

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par C. FAVERGEON

Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Tél : 03 63 01 73 76

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 525096301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2019-12 du 18 novembre 2019 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le 7 janvier 2020 par MONSIEUR Jean-Baptiste BURCHI en qualité de responsable structure, pour l'organisme BURCHI Jean-Baptiste dont l'établissement principal est situé 3 impasse de la Grande Nouaie 90380 ROPPE et enregistré sous le numéro SAP « 525096301 » pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Assistance informatique à domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

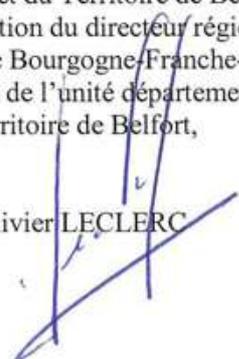
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 janvier 2020

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture

90-2020-01-28-005

Arrêté modificatif agrément docteur BARBERET membre
de la commission médicale de l'aptitude à la conduite

EAD_agrément



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du
Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à
madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre
2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien
du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-003 du 04 février 2019 portant agrément au docteur
Guy BARBERET, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire
de Belfort,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-003 du 04 février 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er :

Le docteur Guy BARBERET agréé pour siéger à la commission primaire du Territoire de Belfort
chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route est habilité à émettre un avis
d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage
d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un
éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en
addictologie.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-003 du 04 février 2019, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

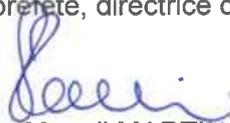
ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Guy BARBERET ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-28-006

Arrêté modificatif agrément Docteur DONY membre de la
commission médicale de l'aptitude à la conduite

EAD_agrément



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du
Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à
madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre
2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien
du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-003 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur
Sylvain DONY, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire
de Belfort,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-003 du 17 juillet 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er :

Le docteur Sylvain DONY agréé pour siéger à la commission primaire du Territoire de Belfort
chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route est habilité à émettre un avis
d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage
d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un
éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en
addictologie.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-003 du 17 juillet 2019, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

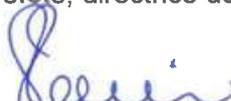
ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain DONY ;
- au président du Conseil département du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-28-007

Arrêté modificatif agrément Docteur GENET membre de
la commission médicale de l'aptitude à la conduite

EAD_agrément



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du
Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à
madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre
2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien
du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-002 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur
Alain GENET, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire
de Belfort,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-002 du 17 juillet 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er :

Le docteur Alain GENET agréé pour siéger à la commission primaire du Territoire de Belfort
chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route est habilité à émettre un avis
d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage
d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un
éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en
addictologie.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-002 du 17 juillet 2019, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

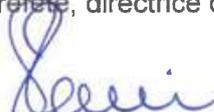
ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Alain GENET ;
- au président du Conseil département du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-28-001

Arrêté modificatif agrément docteur GLON-
VILLENEUVE membre de la commission médicale de
l'aptitude à la conduite

EAD_agrément



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du
Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à
madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre
2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien
du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-002 du 04 février 2019 portant agrément au docteur
Jean-Michel GLON-VILLENEUVE, membre de la commission médicale primaire du Territoire de
Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire
de Belfort,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-002 du 04 février 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er :

Le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE agréé pour siéger à la commission primaire du
Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route est habilité
à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de
troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des
véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un
établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-002 du 04 février 2019, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

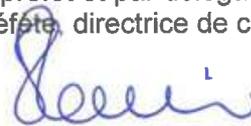
ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-28-003

Arrêté modificatif agrément docteur LEGAIN membre de
la commission médicale de l'aptitude à la conduite

EAD_agrément



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-005 du 04 février 2019 portant agrément au docteur Sylvain LEGAIN, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-005 du 04 février 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er :

Le docteur Sylvain LEGAIN agréé pour siéger à la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route est habilité à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-005 du 04 février 2019, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

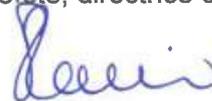
ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain LEGAIN ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-28-002

Arrêté modificatif agrément Docteur MERCELAT
membre de la commission médicale de l'aptitude à la
conduite

EAD_agrément



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du
Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à
madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre
2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien
du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-006 du 04 février 2019 portant agrément au docteur
Yves MERCELAT, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire
de Belfort,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-006 du 04 février 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er :

Le docteur Yves MERCELAT agréé pour siéger à la commission primaire du Territoire de Belfort
chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route est habilité à émettre un avis
d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage
d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un
éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en
addictologie.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-006 du 04 février 2019, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

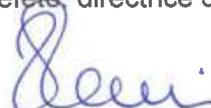
ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Yves MERCELAT ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-28-004

Arrêté modificatif docteur MONTES membre de la
commission médicale de l'aptitude à la conduite

EAD_agrément



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du
Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à
madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre
2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien
du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-004 du 04 février 2019 portant agrément au docteur
Thierry MONTES, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire
de Belfort,

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-004 du 04 février 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er :

Le docteur Thierry MONTES agréé pour siéger à la commission primaire du Territoire de Belfort
chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route est habilité à émettre un avis
d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage
d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un
éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en
addictologie.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-004 du 04 février 2019, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

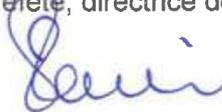
ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Thierry MONTES ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-29-006

Arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre
d'articles pyrotechniques

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°

PORTANT AGREMENT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'ARTICLES PYROTECHNIQUES
DE CATEGORIES F4 OU T2 OU D'ARTICLES PYROTECHNIQUES DE CATEGORIES 2 OU 3
LANCES PAR UN MORTIER

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de Monsieur Emmanuel CARA, né le 21/05/1981 à MONTBELIARD (25), demeurant 38 grande rue à PETITMAGNY (90170) en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

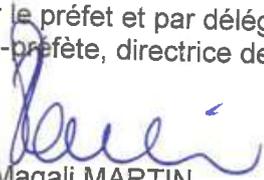
ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel CARA, né 21/05/1981 à MONTBELIARD (25) demeurant 38 grande rue à PETITMAGNY (90170) est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-01-29-003

décision portant fermeture définitive de débit de tabac

décision portant fermeture définitive de débit de tabac

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

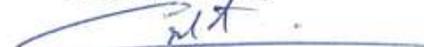
N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
9000116T	20bis Rue de Belfort	90800	BAVILLIERS	7 janvier 2020

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2020,

Le Directeur régional,

Le Chef du PAE,



Philippe CORBAT